



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2015-041

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2015-12-29-005 - Arrêté portant agrément N°2016-0001 de la société ELYTHE Institut de Formation organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (2 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-28-014 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE EST" sise 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE. (3 pages)

Page 6

13-2015-12-30-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BRUN Karine", auto entrepreneur, domiciliée, 44, Rue Jacques Hebert - 13010 MARSEILLE. (2 pages)

Page 10

13-2015-12-28-015 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE EST" sise 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE. (3 pages)

Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-21-003 - Tarifs des droits de port 2016 (tarifs n°40) - Le port de Marseille-Fos (20 pages)

Page 17

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-24-008 - Arrêté modificatif relatif à la société ASSISTANTE EXPRESS & DOMICILIATION « A.E.D » HCD CENTRE D'AFFAIRES portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 38

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2015-12-29-003 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte des transports de gestion et d'exploitation des transports urbains de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPM) et du SAN Ouest Provence (3 pages)

Page 41

13-2015-12-29-002 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du massif forestier de l'Arbois (2 pages)

Page 45

13-2015-12-29-001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre (2 pages)

Page 48

13-2015-12-29-004 - Arrêté renouvelant l'inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation des services publics attachés au syndicat d'agglomération nouvelle "ouest Provence" (2 pages)

Page 51

Direction départementale de la protection des populations

13-2015-12-29-005

Arrêté portant agrément N°2016-0001 de la société
ELYTHE Institut de Formation organisme de formation et
de qualification du personnel permanent de sécurité
incendie et d'assistance aux personnes des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

ARRETE

portant agrément N°2016-0001 de la société ELYTHE Institut de Formation organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2015, par Monsieur Frédéric REGIS, gérant du centre de formation ELYTHE Institut de Formation, dont le siège social est situé à Actimart, 6 allée des banquiers, 13851 Aix en Provence cedex 03.

VU l'avis favorable du Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 17 décembre 2015;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations

A R R E T E

ARTICLE 1:

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué au centre de formation ELYTHE Institut de Formation pour une durée de 5 ans. Le numéro d'agrément est le suivant : 2016-0001.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2015

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental Adjoint de
la protection des populations,**

François VEDEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-28-014

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE EST" sise 22,
Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet -
13014 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N°PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP810810838

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 25 septembre 2015 et complétée le 08 octobre 2015 par Monsieur Guillaume RICHARD, Gérant de la **SARL « O2 MARSEILLE EST »** sise 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE,

Vu la demande d'avis transmise le 08 octobre 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Vu la demande d'avis transmise le 08 octobre 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la PMI et de la Santé Publique - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la **SARL « O2 MARSEILLE EST »** dont le siège social est situé 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE est accordé pour une durée de cinq ans, **à compter du 08 janvier 2016 au 07 janvier 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-30-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BRUN Karine", auto
entrepreneur, domiciliée, 44, Rue Jacques Hebert - 13010
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 522301902
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 3 décembre 2015, de Madame Karine BRUN en qualité d'auto entrepreneur, domiciliée 44, Rue Jacques Hebert 13010 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP 522301902** pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-28-015

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre
des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2
MARSEILLE EST" sise 22, Boulevard Charles Moretti -
La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1^{ère} MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP810810838
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 septembre 2015 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant de la SARL « **O2 MARSEILLE EST** » dont le siège social est situé 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE.

DECLARE

Que cette modification se traduit par l'ajout, **à compter du 25 septembre 2015**, de l'activité déclarée suivante :

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Pour mémoire, les activités précédemment déclarées à compter du 21 avril 2015, sont les suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A compter du 08 janvier 2016, cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP810810838** pour l'exercice des **activités déclarées et agréées** suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

L'ensemble des activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-21-003

Tarifs des droits de port 2016 (tarifs n°40) - Le port de
Marseille-Fos

le port de
Marseille Fos

TARIFS DES DROITS DE PORT 2016

TARIFS N° 40



ENTRÉE EN VIGUEUR	4
Article 1 : Assujettissement	4
DROITS DE PORT	5
 REDEVANCE SUR LE NAVIRE	5
Article 2 : Conditions d'application de la redevance	5
Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale	7
Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées	8
Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement	8
Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières	8
 REDEVANCE FLUVIOMARITIME	9
Article 7 : Assujettissement	9
Article 8 : Taux	9
Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées	9
Article 10 : Exonérations	9
 REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE	10
Article 11 : Conditions d'application	10
Article 12 : Conditions de liquidation	11
 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	12
Article 13 : Conditions d'application	12
 REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	12
Article 14 : Conditions d'application	12
 REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION	14
Article 15 : Conditions d'application	14
ANNEXES	16
Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port	16
Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire	18

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 1 : Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du Code des Transports, le 1^{er} Janvier 2016.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.



DROITS DE PORT



REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire V¹ calculé comme indiqué à l'article R.* 5321.20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

	TYPE DE NAVIRES ²	ENTRÉE	SORTIE
1	Paquebots	0,0315	0,0315
2	Ferries ³	0,0923	0,0923
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers SBT ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³ Autres pétroliers (ou autres navires) d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,4710 0,4706 0,4453 - 0,5171 0,5175 0,4697	0,150 0,2976 0,2988 - 0,1652 0,3272 0,3286
4	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier) Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)	0,2294 0,2286	0,1862 0,1857
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Zone A (< 10 000 m ³) Zone A (≥ 10 000 m ³) Zone B (< 20 000 m ³) Zone B (≥ 20 000 m ³)	0,2608 0,3162 0,2708 0,3352	0,2608 0,3162 0,2708 0,3352
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires) d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³ Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³	0,3386 0,3388 0,4193 0,3762 0,3764 0,458	0,2672 0,3388 0,4193 0,297 0,3764 0,458
7	Navires réfrigérés ou polythermes (< 25 000 m ³) (≥ 25 000 m ³)	0,1863 0,2072	0,1863 0,2072
8	Navires de charge à manutention horizontale ³ Hors car-carrier ⁵ d'un volume < 25 000 m ³ d'un volume ≥ 25 000 m ³ < 35 000 m ³ d'un volume ≥ 35 000 m ³ Car-carrier (toutes zones)	0,1766 0,1672 0,1393 0,2061	0,1766 0,1672 0,1393 0,2061
9	Navires porte-conteneurs ⁶ : Zone A - Bassins Est Zone B - Bassins Ouest	0,0673 0,1029	0,0673 0,1029
10	Porte-barges	0,1550	0,155
11&12	Aéroglosses et hydroglosses	0,0884	0,0884
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1962	0,1962

¹ Le volume du navire est établi par la formule : V= L x b x Te dans laquelle :

V est exprimé en mètres cubes,

L, b, Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 x √(L x b), (L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

² Pour la sous catégorie des types de navire, se référer à l'annexe II.

³ Hors navires de lignes maritimes desservant la Corse et éligibles à l'article 2.12.

⁴ Ces tarifs s'appliquent aux pétroliers :

- équipés de citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de l'annexe I de Marpol 73/78,

- conçus, construits, adaptés et exploités comme des pétroliers à ballast séparé, y compris les pétroliers à double coque ou d'une autre conception dont la construction répond à la règle 13F de l'annexe I de Marpol 73/78 modifiée le 6 mars 1992, sur présentation aux autorités portuaires du certificat IOPP (International Oil Pollution Prevention) avec son annexe.

⁵ Hors navires de Short Sea Shipping éligibles au forfait de redevance prévu à l'article 5.

⁶ Condition particulière applicable aux navires de type 9, voir art. 2.7.



2.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A — Bassins Est,
Zone B — Bassins Ouest.

2.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port .

2.4 En application de l'article R.* 5321.23 du Code des Transports, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

2.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

2.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,10 €/m³ et par 24 heures leur est applicable pendant la durée des opérations de pompage. Les navires effectuant des opérations en réparation navale, en amont ou en aval de ces opérations, se verront appliquer le tarif réduit de 0,05 €/m³ sous les mêmes conditions. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

2.5 En application des dispositions de l'article R.* 5321.22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ✓ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

2.6 En application des dispositions de l'article R.* 5321.51 du Code des Transports :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à 212 €, par déclaration.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à 106 €, par déclaration.

2.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

2.8 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,0955 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

2.9 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

2.10 Les navires des types 3, 4, 5, 6 et 9, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

2.11 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

2.12 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- Navires ferries de type 2 : 0,0202€ en entrée et en sortie.
- Navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,0944 € en entrée et en sortie.

2.13 Les navires connectés au réseau électrique terrestre du GPMM lors de l'escale et n'utilisant pas de carburant marin (fioul/GNL) pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur les Droits de Port Navire.



Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.* 5321.24 du Code des Transports.

3.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

Rapport K inférieur ou égal à :	0,667	réduction de	10%
	0,500	réduction de	30%
	0,250	réduction de	50%
	0,125	réduction de	60%
	0,050	réduction de	70%
	0,020	réduction de	80%
	0,010	réduction de	95%

3.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 5321.20 du Code des Transports.

3.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume¹,

- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,

- pour les navires des types 4,5², 7,10,11,12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction de	10%
	0,100	réduction de	30%
	0,050	réduction de	45%
	0,025	réduction de	55%
	0,010	réduction de	65%
	0,004	réduction de	75%
	0,002	réduction de	90%

3.2.2 Pour les navires des types 8 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction	10%
	0,100	réduction	30%
	0,050	réduction	45%
	0,0350	réduction (95-1300 K) %	

3.2.3 Pour les navires de type 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone A - bassins est : modulation de $(100 - ((8,29 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,0673))\%$

- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((12,68 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,1029))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés) / (nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

¹ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

² Hors parcs tankers > à 30 000 m³.



- ✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;

Voir en annexe 1.3 les modalités d'application et exemples de calcul.

3.3 Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 Code des Transports (dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

4.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine : réduction de 50% dès la première escale.

pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine : réduction de 80% de la première escale au 500^e départ.
réduction de 85% au delà du 500^e départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières (hors type 9) : du premier au douzième départ inclus : 0%
du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%
du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%
au-delà du cinquantième départ : 45%

4.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaire généré par les armements.

✓ Sur les bassins est (zone A), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque et du nombre d'escales réalisés sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 2 500 evp.

✓ Sur les bassins ouest (zone B), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque réalisé sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 5 250 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, pleins et vides, sur demande du client avant le 30 juin suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.

Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

Un abattement sur les tarifs de base pourra être accordé pour les nouvelles lignes maritimes, et les nouveaux trafics de transbordement, après instruction et validation du dossier par le Directoire du GPMM.

REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 7 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1^{er} Décembre 1970 et 79-281 du 2 avril 1979, un droit de port (redevance fluvio-maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Barcarin.

Article 8 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports¹, par application des taux figurant au tableau ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).

2° Les genres de navigation sont déterminés conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 et 29 Novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

3° Le minimum de perception est fixé à 194 €.

Le seuil de perception est fixé à 97 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES

MODE DE NAVIGATION
ENTREE SORTIE

01/02	Navires à passagers (Paquebots et Ferries)	0,0594	0,0594
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,1297	0,1297
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,1298	0,1298
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1294	0,1294
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,1688	0,1688
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,1193	0,1193
8	Navires de charges à manutention horizontale	0,0738	0,0738
09/10	Navires porte-conteneurs et porte-barges	0,0739	0,0739
11/12	Aérogliisseurs et hydrogliisseurs	0,0575	0,0575
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1601	0,1601

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

Du premier au douzième passage inclus 0%,

Du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,

Du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,

Au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 10 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 5321-22 du Code des Transports.

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, T, représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 5321-30 à 5321-33 du Code des Transports, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)		
	1.1. Vracs		
01,1	Céréales	0,9936	0
01,7	Autres matières d'origine végétale	0,9215	0
02,1	Houille et lignite	0,3410	0
02,3	Gaz naturel	0,3418	0
03,1	Minerais de fer	0,3338	0
03,2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3338	0
03,3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,5973	0
03,4	Sel	0,5919	0
03,5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,5919	0
03,6	Minerais d'uranium et thorium	0,3338	0
04,4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,9125	0
04,6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,5161	0
04,7	Boissons	0,9186	0
04,8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,9936	0
07,1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,3410	0
07,3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,9923	0
07,4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,3379	0
08,1	Produits chimiques minéraux de base	0,9923	0
08,2	Produits chimiques organiques de base	0,9923	0
08,2	Méthanol	0,5429	0
08,3	Produits azotés et engrais(hors engrais naturels)	0,6049	0
09,2	Ciment, chaux et plâtre	0,5919	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,5882	0
10,2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,9788	0
14,2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,5919	0
	Les marchandises conditionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises"		
	1.2. Marchandises diverses .		
01,2	Pommes de terre	0,5047	0
01,4	Autres légumes et fruits frais	0,5047	0
01,5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,5746	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	1,8498	0
06,1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,8498	0
06,2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,5746	0
06,3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,8498	0
08,4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,9554	0
08,5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,8820	0
08,6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,8498	0
09,1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	1,8498	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,5908	0
10,3	Tubes et tuyaux	0,5908	0
10,4	Éléments en métal pour la construction	1,8498	0
10,5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,8498	0
11	Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	1,8498	0
12	Matériel de transport ¹	1,8264	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	1,8498	0
15	Courrier, colis	1,8498	0
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	1,8498	0
Autres positions	Autres marchandises	1,1480	0
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.2 et 01.4)	1,0680	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

¹ à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité)		
	2.1. Animaux vivants		
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg ²	0,5681	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,1327	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,2678	0
	2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
V1	véhicules à deux roues		0
V2	voitures de tourisme	1,3184	1,3184
V3	autocars	6,4346	6,4346
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ³		0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-		0
	2.3 Remorques, semi remorques, ensembles routiers		
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.2 et 01.4 (€/remorque)	9,6904	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

Article 12 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

12.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

- ✓ A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
 - ✓ Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

12.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

12.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées. L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

12.4 En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du Code des Transports :

- ✓ Le minimum de perception est fixé à 4,48 € par déclaration.
- ✓ Le seuil de perception est fixé à 2,25 € par déclaration.

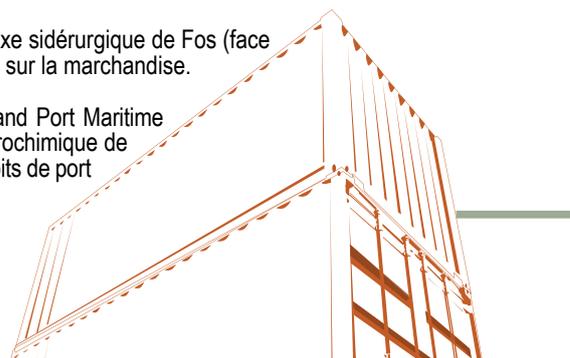
12.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 5321-33 du Code des Transports.

12.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

12.7 Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

² à l'exclusion des volailles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

³ les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.





REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à 5321-36 du Code des Transports.

13.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de :

- 0,6707 € pour les passagers des navires de type 1,
- 0,5849 € pour les passagers des navires desservant la Corse (de type 2 et 8 éligibles à l'article 2.12),
- 0,6030 € pour les autres passagers.

13.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
- ✓ le personnel de bord ;
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

13.3 En application de l'article R.* 5321-36 du Code des Transports, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.



P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du Code des Transports.

14.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

Le délai, pris en compte¹ pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

- ✓ Les armateurs, ayant plusieurs navires en hivernage sur le port, effectuant habituellement des opérations commerciales dans le port de Marseille Fos bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.
- ✓ Les navires stationnant sur les zones de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.
- ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.
- ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

14.2 Le minimum de perception est de 163 € par jour. Le seuil de perception est de 82 € par jour.

14.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

14.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

¹ Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMM.



P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 2 000 m ³	0,0180 €	0,0272 €
du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³	0,0081 €	0,0180 €
du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³	0,0052 €	0,0143 €
plus de 50 000 m ³	0,0034 €	0,0106 €

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jours	à partir du 21 ^{ème} jours
De 0 à 10 000 m ³	0,1092 €	0,1473 €





REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.* 5321-37 et 5321-39 du code des Transports.

Dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires agréés, est assujéti au versement d'une redevance en €/m³, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

	TYPE DE NAVIRES	REDEVANCE SUR LES DECHETS
1	Paquebots	0,0077
2	Ferries Eligibles à l'article 2.12 Autres	0,0116 0,0158
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0055
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0116
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,0287
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,0081
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,0383
8	Navires de charge à manutention horizontale Eligibles à l'article 2.12 Autres	0,0115 0,0167
9	Navires porte-conteneurs	0,0105
10	Porte-barges	0,0171
11 et 12	Aéroglosses et hydroglosses	0,0156
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0380

* Le volume du navire est établi par la formule précisée dans l'article comme les sous-catégories de types de navires.

15.1 Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation solides et liquides auprès des prestataires agréés par le Grand Port Maritime de Marseille sont exemptés du paiement de cette redevance. Les navires qui font procéder uniquement à la collecte de leurs déchets solides sont assujéti au versement des deux tiers de cette redevance. Les navires qui font procéder uniquement à la collecte de leurs déchets liquides sont assujéti au versement du tiers de cette redevance.

15.2 En application du VI de l'article R.* 5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un certificat de dépôt des déchets d'exploitation, liquides et solides, dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, produit ou validé par l'autorité portuaire de ce port, sont exemptés du paiement de cette redevance. Ce certificat est produit par l'Autorité portuaire concernée ou par le prestataire agréé par le port lors du dépôt. Dans ce dernier cas, le certificat doit néanmoins être validé par l'Autorité portuaire. La validité de ces certificats de dépôt expire 14 jours après la date d'émission. Les navires qui font procéder uniquement à la collecte de leurs déchets solides dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne sont assujéti au versement des deux tiers de cette redevance. Les navires qui font procéder uniquement à la collecte de leurs déchets liquides dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne sont assujéti au versement du tiers de cette redevance.

15.3 En application du VI de l'article R.* 5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, validé par l'autorité portuaire de ce port, sont exemptés du paiement de cette redevance. Ce contrat doit couvrir la totalité des déchets susceptibles d'être produits par les bords (solides et liquides). Dans le cas où le navire fait appel à plusieurs prestataires spécialisés, l'exonération ne peut être effective que sur présentation de tous les contrats établis dont la portée couvre en totalité les déchets du navire.



15.4 Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 16.1, 16.2 et 16.3, les Autorités Portuaires se réservent le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si les Autorités Portuaires jugent que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elles peuvent décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets. Les détails de ces dispositions sont consultables dans le « Plan de gestion des déchets d'Exploitation et de Résidus de Cargaison en provenance des Navires », approuvé par M. le Préfet du département et consultable sur le site du port.

15.5 En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du Code des Transports : le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.



ANNEXES

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port. Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.

- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport T/V = K

- Pour les navires de type 8

Si $K > 0,035$: Le rapport K est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,036985 = 0,036$

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule $(95 - 1300 K)$. Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,034985 = 0,0349$

- Calcul de la réduction :

$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$

$R = 95 - 45,37$

$R = 49,63$

$R = 49,6\%$

Le taux de réduction R est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire roro, tel que $V \leq 25\,000\text{ m}^3$, aura le tarif suivant : (Taux de base $0,1766\text{ €/m}^3$) * $(1 - 49,6\%) = 0,0890\text{ €/m}^3$

1.4 Modalités de calcul de la modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Pour les navires de type 9

Si $K \geq 1$: Le rapport K est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Si nombre d'evp pleins et vides = 899, tonnage = 9838, tarif zone A = $0,0673\text{ €/m}^3$, $K = 0,1669$

Calcul de la modulation

$M = 100 - [(8,29 \times 899 / 9838) \times (100 \times 0,1669 / 0,0673)]$

$M = 100 - 187,9$

$M = -88$

$M = -88,0\%$

Le taux de modulation M est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire conteneur faisant escale en zone A, aura le tarif suivant :

(Taux de base $0,0673\text{ €/m}^3$) * $(1 - (-88,0\%)) = (\text{Taux de base } 0,0673\text{ €/m}^3) * (1 + 88,0\%) = 0,1264\text{ €/m}^3$

1.5 Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchées) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.6 La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 et 29 novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

1.7 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.8 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs et du nombre d'escale.

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

- Zone A (bassin est) : remise en fonction du volume de trafic conteneur coque (pleins et vides) et du nombre d'escale.

Minima de trafic : 2 500 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction	Volume annuel d'escale	% de réduction
de 2 500 à 5 000	2%	de 1 à 24	3%
de 5 001 à 10 000	4%	de 25 à 52	7%
de 10 001 à 20 000	6%	de 53 à 104	10%
de 20 001 à 50 000	8%	de 105 à 260	12%
de 50 001 à 100 000	9%	plus de 260	15%
de 100 001 à 150 000	10%		
de 150 001 à 200 000	12%		
plus de 200 000	15%		

- Zone B (bassin ouest) : remise en fonction du volume de trafic conteneurs coque (pleins et vides).

Minima de trafic : 5 250 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction
de 5 250 à 21 000	2%
de 21 001 à 36 750	5%
de 36 751 à 52 500	9%
de 52 501 à 78 750	12%
de 78 751 à 105 000	15%
de 105 001 à 157 500	17%
de 157 501 à 210 000	19%
de 210 001 à 262 500	21%
de 262 501 à 330 750	24%
de 330 751 à 420 000	26%
plus de 420 000	30%

NB : Cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global. Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant. Pour être applicable, cette réduction tarifaire, calculée sur la base des volumes annuels de trafics conteneurs et du nombre d'escales de l'année civile N*, doit faire l'objet d'une demande écrite du client ou usager, accompagnée des documents nécessaires au paiement (RIB, attestation de l'armement représenté autorisant à percevoir le montant visé) au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

1.9 L'Art. 2.3 concernant les escales successives dans plusieurs Bassins du port ne sera pas appliqué aux navires de type 9 ou assimilés, son application conduisant à une augmentation de la redevance par rapport à une soumission successive à la redevance pour chaque bassin.

*les volumes sont définis selon Escale V2.

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine. Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

3.2 Sous-catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur les passagers

	Intitulé	Tarif
12	Passagers Corse	0,5849 €
13	Passagers International	0,6030 €
14	Passagers croisières taux plein	0,6707 €
15	Passagers croisières taux réduit	0,3353 €

Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

	TYPE DE NAVIRE
1	Paquebots
2	Ferries
2E	Ferries dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2F	Ferries autres zones
2G	Ferries (sans passagers) dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2H	Ferries Autres zones (sans passagers)
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :
	Pétroliers SBT
3A	D'un volume < 15 000 m ³
3B	De 15 000 à 99 999 m ³
3C	D'un volume >= 100 000 m ³
	Autres pétroliers (ou autres navires)
3D	D'un volume < 15 000 m ³
3E	De 15 000 à 99 999 m ³
3F	D'un volume >= 100 000 m ³
4	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier)
4A	Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)
4B	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures
5	
5E	Zone A < 10 000 m ³
5F	Zone A >=10 000 m ³ et < 30 000 m ³
5I	Zone A >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
5G	Zone B < 20 000 m ³
5H	Zone B >=20 000 m ³ et <30 000 m ³
5J	Zone B >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaire)
6C	D'un volume <= 25 000 m ³
6B	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6A	D'un volume >= 45 000 m ³
	Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac
6F	D'un volume <=25 000 m ³
6E	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6D	D'un volume >= 45 000 m ³
7	Navires réfrigérés ou polythermes
7A	D'un volume < 25 000 m ³
7B	D'un volume >= 25 000 m ³
8	Navires de charge à manutention horizontale
8M	Car-carrier
8R	Short sea
	Cas général
8N	D'un volume < 25 000 m ³
8D	D'un volume < 25 000 m ³ ET constitué uniquement de Roro/ conteneurs vides
8O	D'un volume < 25 000 m ³ < 35 000 m ³
8C	D'un volume < 25 000 m ³ < 35 000 m ³ ET constitué uniquement de conteneurs vides
8P	D'un volume > 35 000 m ³
8B	D'un volume > 35 000 m ³ ET constitué uniquement de conteneurs vides
	Lignes régulières Europe : Ligne régulière desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne
	Navire dont plus de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :
	à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
	à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
8G	assurant de 1 à 5 départs par semaine
8F	assurant de 5 à 7 départs par semaine
8E	assurant plus de 7 départs par semaine
	Navires dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse :
8J	assurant de 1 à 5 départs par semaine
8L	assurant de 5 à 7 départs par semaine
8K	assurant plus de 7 départs par semaine
9	Navires porte-conteneurs
9J	Zone A
9K	Zone B
9L	Zone A et constitués uniquement de conteneurs vides
9M	Zone B et constitués uniquement de conteneurs vides
10	Navires porte-barges
11	Aéroglosses
12	Hydroglosses
13	Navires autres N.D.A

Vos contacts

au port de Marseille Fos

Your contacts within the Port of Marseille Fos

● France : Marseille

Ecoute Clients

23, place de la Joliette
CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02
☎ 33 (0)4 91 39 53 21
✉ ecoute.clients@marseille-port.fr

● France : Lyon

Mrs Lydie Gabriele

11, rue Jean Bouin
Port Edouard Herriot - 69007 Lyon
☎ 33 (0)4 37 65 51 81
✉ lydies.labes-gabriele@marseille-port.fr

Suivez notre actualité
sur   



Port de Marseille Fos
23 place de la Joliette . CS 81965
13226 Marseille cedex 02
(33) 4 91 39 40 00
gpmm@marseille-port.fr
www.marseille-port.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-24-008

Arrêté modificatif relatif à la société ASSISTANTE
EXPRESS & DOMICILIATION

« A.E.D » HCD CENTRE D'AFFAIRES portant agrément
en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif relatif à la société ASSISTANTE EXPRESS & DOMICILIATION
« A.E.D » HCD CENTRE D'AFFAIRES portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 08/01/2015 portant agrément de la société ASSISTANTE EXPRESS & DOMICILIATION « A.E.D » HCD CENTRE D'AFFAIRES en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 10/12/2015 attestant de la nomination d'une nouvelle gérante en la personne de Madame Stéphanie GERARD ;

Vu la déclaration du 10/12/2015 de Madame Stéphanie GERARD, gérante de la société susvisée ;

../..

PLACE FELIX BARET CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 20

VU les attestations sur l'honneur du 10/12/2015 de Mesdames Stéphanie GERARD, gérante, et Jacqueline ROMANO née GAUDEMARD, associée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 08/01/2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La SARL dénommée ASSISTANTE EXPRESS & DOMICILIATION « A.E.D » HCD CENTRE D'AFFAIRES sise 3, Impasse du Presbytère - Place de l'Eglise - Saint Henri à MARSEILLE (13016), représentée par Madame Stéphanie GERARD, gérante, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 24/12/2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-29-003

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
mixte des transports de gestion et d'exploitation des
transports urbains de la communauté d'agglomération du
Pays de Martigues (CAPM) et du SAN Ouest Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT
MIXTE DES TRANSPORTS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES
TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
DE MARTIGUES (CAPM) ET DU SYNDICAT D'AGGLOMERATION
(SAN) « OUEST PROVENCE »**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 portant création du syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Martigues et du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de

Martigues et du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Martigues et du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Martigues et du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Martigues et du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Président du syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Martigues et du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 décembre 2015

Le Préfet

signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-29-002

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
mixte du massif forestier de l'Arbois



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT
MIXTE DU MASSIF FORESTIER DE L'ARBOIS**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal du massif de l'Arbois,

VU la délibération du 2 novembre 2015 du syndicat mixte du massif forestier de l'Arbois se prononçant sur les conditions de sa liquidation,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte du massif forestier de l'Arbois inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du massif forestier de l'Arbois, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte du massif forestier de l'Arbois est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du massif forestier de l'Arbois est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
La Présidente du syndicat mixte du massif forestier de l'Arbois,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 décembre 2015
Le Préfet,

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-29-001

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
mixte du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT
MIXTE DU SCOT DE L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 août 2004 portant création du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du SCOT de l'ouest de l'Etang de Berre est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stephane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-29-004

Arrêté renouvelant l'inventaire des équipements existants
ou en voie de réalisation des services publics attachés au
syndicat d'agglomération nouvelle "ouest Provence"



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales et
de l'intercommunalité

**ARRETE RENOUELANT L'INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS OU
EN VOIE DE REALISATION ET DES SERVICES PUBLICS ATTACHES DU
SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE « OUEST PROVENCE »**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5333-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 juillet 1984 modifié autorisant la création du syndicat d'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre (SAN),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 renouvelant l'inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation et des services publics attachés du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence,

Vu les délibérations du comité syndical du SAN approuvant l'inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation et des services publics attachés en date du 16 juillet 2014, 09 octobre 2014, 18 décembre 2014, 10 février 2015, 10 mars 2015, 11 juin 2015, 8 juillet 2015, 29 septembre 2015, 22 octobre 2015, 24 novembre 2015,

Vu les délibérations concordantes des communes de Cornillon-Confoux du 7 novembre 2014, 14 avril 2015, 17 juin 2015, 28 août 2015, 6 novembre 2015, Fos-sur-Mer 9 septembre 2014, 17 novembre 2014, 20 janvier 2015, 1^{er} avril 2015, 27 mai 2015, 14 septembre 2015, 15 octobre 2015, 16 novembre 2015, Grans 22 septembre 2014, 3 novembre 2014, 23 février 2015, 1^{er} juin 2015, 9 juillet 2015, 30 novembre 2015, Istres 25 septembre 2014, 19 décembre 2014, 20 février 2015, 26 février 2015, 31 mars 2015, 14 avril 2015, 26 juin 2015, 30 juillet 2015, 30 septembre 2015, 26 novembre 2015, Miramas 11 juillet 2014, 28 novembre 2014, 12 mars 2015, 14 avril 2015, 21 mai 2015, 7 octobre 2015, 12 novembre 2015, Port-St-Louis-du-Rhône 11 juillet 2014, 11 mars 2015, 7 avril 2015, 9 juin 2015, 1^{er} octobre 2015, 7 décembre 2015.

Vu les délibérations du comité syndical du SAN définissant les compétences de gestion de Ouest Provence du 23 juin 2014, 16 juillet 2014 et du 8 juillet 2015,

Vu les délibérations concordantes des communes de Cornillon-Confoux du 7 novembre 2014, Grans du 22 septembre 2014, 3 novembre 2014, Fos sur Mer du 9 septembre 2014, 15 décembre 2014, 20 janvier 2015, 24 février 2015, Istres du 25 septembre 2014, Miramas du 13 octobre 2014, Port St Louis du Rhône du 11 juillet 2014, 24 septembre 2014, du 1^{er} octobre 2015,

Vu les délibérations du comité syndical du SAN Ouest Provence relatives au transfert partiel, au bénéfice des communes membres, des compétences culture, environnement et politique de la ville et cohésion sociale, sport communautaire, du 24 novembre 2014, 18 décembre 2014, 29 septembre 2015,

Vu les délibérations concordantes des communes de Grans du 15 décembre 2014, 23 février 2015, 5 octobre 2015, 30 novembre 2015, de Miramas du 16 décembre 2014, 12 février 2015, du 7 octobre 2015, Cornillon Confoux du 14 avril 2015, 6 novembre 2015, Port st Louis du Rhône du 11 mars 2015, Fos sur Mer du 20 janvier 2015, 24 février 2015, du 16 novembre 2015, Istres le 30 mars 2015, 26 novembre 2015.

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation et des services publics attachés des communes du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence est constaté conformément aux délibérations et annexes ci-jointes.

Article 2 : Les compétences de gestion du SAN Ouest Provence sont constatées telles que définies dans les délibérations ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,
Le Président du SAN Ouest Provence,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON